

PRIX DE LA COMMISSION PENALE

DE L'ORDRE DES AVOCATS

POUR L'ENCOURAGEMENT A L'EXPRESSION ORATOIRE

REGLEMENT DU CONCOURS

Avec l'approbation du
Conseil de l'Ordre, la Commission pénale
arrête :

I

Peuvent être candidats
tous les avocats ou avocats-stagiaires, ins-
crits en cette qualité au tableau de Monsieur
le Procureur Général de la République et Can-
ton de Genève, membres de l'Ordre des avo-
cats de Genève et âgés de moins de trente
ans révolus à la date fixée pour l'épreuve
finale.

II

Les candidats doivent
faire acte de candidature auprès du Premier

Secrétaire en titre du Jeune Barreau et ce au plus tard jusqu'au 31 janvier de chaque année.

Dans l'hypothèse où le nombre des candidatures serait supérieur à six, le Comité du Jeune Barreau procède à une sélection préliminaire. Le Premier Secrétaire fixe les modalités de l'épreuve de sélection.

Avant le premier mars suivant, le Premier Secrétaire du Jeune Barreau transmet au Président de la Commission pénale le nom des 6 candidats retenus.

III

Avant le 10 mars, mais au plus tard une semaine avant les joutes finales, le Président de la Commission pénale fait connaître aux candidats les trois matières à propos desquelles ils pourront, à leur choix, exercer leur talent. Ces matières peuvent relever de domaines tels que la morale, la littérature, l'esthétique et le droit.

IV

Le Président de la Commission pénale convoque les candidats à participer à l'épreuve finale qui se déroulera publiquement dans une salle du Palais. Il leur communique trois jours avant le début du concours le sujet précis qui leur est imposé par tirage au sort en fonction de la matière qu'ils auront choisie.

L'épreuve consiste en une plaidoirie dont la durée devra être de 20 minutes au moins et de 35 minutes au plus.

La séance est dirigée par le Président de la Commission pénale.

V

Le jury du concours est formé de l'ensemble des membres de la Commission pénale ainsi que du Premier Secrétaire du Jeune Barreau ou son remplaçant.

A l'issue de l'épreuve, le jury délibère à huis clos aux fins de décider à la majorité des membres présents de l'attribution d'un ou de plusieurs prix et d'en désigner le ou les bénéficiaires. En cas d'égalité des voix, celle du Président l'emporte.

VI

La proclamation des résultats et la remise officielle des prix ont lieu lors du banquet qui suit traditionnellement l'Assemblée générale ordinaire de l'Ordre des avocats.

Ainsi fait à Genève

le 20 décembre 1983

Pour la Commission

Michel Nancoz - Président

